

République Française ***** Département de la Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ***** SEANCE DU 9 JUIN 2023
--

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	11	11 + 6 pouvoirs

Date de convocation 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à vingt heures quinze, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de FLAVIGNY sur MOSELLE 4, Place Michel Gardeux 54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE, sous la présidence de **Marcel TEDESCO**, maire.

Présents : **Cathy GREINER, Pascal DURAND, Dominique ROUSSEAU, Marie-Claude CARDOT, Christine MEYER, Guillaume ÉTÉVÉ, Gérard GEORGEL, Stéphanie HINDELANG, Anne ROZAIRE, Frédérique SIMONIN, Marcel TEDESCO.**

Absents : **Séverine HUSSON.**

Représentés : **Anthony GIRAUD à Dominique ROUSSEAU, Sébastien FRESSE à Frédérique SIMONIN, Laurent NOISSETTE à Guillaume ÉTÉVÉ, Jean-Claude ROMARY à Anne ROZAIRE, Valérie JACOB à Pascal DURAND, Christian BOURGAUX à Gérard GEORGEL.**

Monsieur Pascal DURAND a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Taux de promotion pour les avancement de grade (ATSEM)

N° de délibération : 23_2023

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	6	17	0	0	0

Monsieur Le Maire expose qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. Monsieur Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter les taux de promotion pour les avancements de grade.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2023

Considérant qu'il y a lieu de fixer les taux de promotion pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil :

DÉCIDE

Article 1 :

D'accepter les propositions de Monsieur Le Maire et de fixer pour l'année 2023 les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	ATSEM	Agent spécialisé des écoles maternelles Principal 1 ^{ère} classe	100 %

Article 2 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Marcel TEDESCO,
Maire



Marcel TEDESCO

MARCEL TEDESCO
2023.06.12 10:35:25 +0200
Ref:20230612_100801_1-1-O
Signature numérique
Maire